



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-56 du 06/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009139-15 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/1	4
Arrêté n° 2009139-16 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/2	7
Arrêté n° 2009139-17 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/3	10
Arrêté n° 2009139-18 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/4	13
Arrêté n° 2009139-19 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/5	16
Arrêté n° 2009139-20 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/6	19
Arrêté n° 2009139-21 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/7	22
Arrêté n° 2009139-22 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/8	25
Arrêté n° 2009139-23 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/9	28
Arrêté n° 2009139-24 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/10	31
Arrêté n° 2009139-25 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/11	34
Arrêté n° 2009139-26 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/12	37
Arrêté n° 2009139-27 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/13	40
Arrêté n° 2009139-28 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/14	43
Arrêté n° 2009139-29 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/15	46
Arrêté n° 2009139-30 du 19/05/2009 FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	48
Arrêté n° 2009139-31 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/16	50
Arrêté n° 2009139-32 du 19/05/2009 ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/17	53
Arrêté n° 2009139-33 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/18	56
Arrêté n° 2009139-34 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/19	59

Arrêté n° 2009139-36 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/40.....	62
Arrêté n° 2009139-37 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/20.....	65
Arrêté n° 2009139-38 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/21.....	68
Arrêté n° 2009139-39 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/22.....	71
Arrêté n° 2009139-40 du 19/05/2009 FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DOSSIER PC/2009-2010/23.....	74
DRE PACA.....	77
CSM.....	77
CMTI.....	77
Arrêté n° 2009163-1 du 12/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA DESSERTE ÉLECTRIQUE BT TARIF JAUNE ELEVAGE GUINTOLI ALEXANDRE AVEC POSTE H61 " COSTE HAUTE " À CRÉER SUR ARLES.....	77
Préfecture de police.....	81
SGAP.....	81
Bureau du recrutement.....	81
Arrêté n° 2009167-11 du 16/06/2009 portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2009.....	81
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	83
CABINET.....	83
Affaires Politiques.....	83
Arrêté n° 2009161-9 du 10/06/2009 Désignation d'une délégation spéciale pour la commune d'Aix-en-Provence.....	83
DCLCV.....	85
Bureau de l Environnement.....	85
Arrêté n° 2009126-3 du 06/05/2009 Arrete imposant la prescription du Plan du Prevention des Risques Technologiques pour Ste AZUR CHIMIE SAS à de Port-de-Bouc.....	85
Arrêté n° 2009163-2 du 12/06/2009 Arrete portant agrement au titre de l'art. 8 décret 2002-1563 du 24-12-02 pour regroupement/tri des pneumat. usagés au profit Ste ECOVAL dans départ. Bouches-du-Rhône.....	91
DRHMPI.....	94
Courrier et Coordination.....	94
Arrêté n° 20091-3 du 01/01/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MESDAMES FLORENCE GAGNEUX ET MARIE NOELLE LECOINTE DIRECTRICES D'INSERTION ET DE PROBATION AUX SERVICES PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES DU RHONE DU 1ER JANVIER 2009.....	94
Décision n° 2009100-4 du 10/04/2009 N° A 2008 002 ET A 2008 003 DE LA COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE CONCERNANT LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL CLAIRIERES ET LES MARCOTTES DE L'ASSOCIATION DES DAMES DE LA PROVIDENCE DU 10 AVRIL 2009.....	97
DAG.....	99
Expropriations et servitudes.....	99
Arrêté n° 200996-13 du 06/04/2009 proprogeant sur le territoire de Marseille et au profit du Conseil Général, les effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de la RD559 (entre le bd du Redon et le giratoire de Luminy).....	99
Police Administrative.....	102
Arrêté n° 2009181-1 du 30/06/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA CIOTAT.....	102
Arrêté n° 2009181-2 du 30/06/2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de JOUQUES.....	103
Avis et Communiqué.....	104
Autre n° 2009139-35 du 19/05/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 19a sur la commune de GEMENOS (parcelle BC01).	104
Autre n° 2009162-7 du 11/06/2009 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDAC PRISES LORS DE SA REUNION DU 11 JUIN 2009.....	106



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/1

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur DE TARLE Henri - - AGNIN pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DE TARLE Henri - - AGNIN est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	106			
Territoire	Aix en Provence Domaine Bonfils			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/2

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles - - PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles - - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	112-113			
Territoire	Aix en Provence Le Petit Seuil, Colavery, Brégançon, Les Pierrettes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/3

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur BORTOLIN Pierre - Société de chasse de Puyricard - PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BORTOLIN Pierre - Société de chasse de Puyricard - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	109			
Territoire	Aix en Provence - Rognes Magot, Olivary, Ganay			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/4

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur GERVAIS Dominique - Société de chasse d'Alleins - ALLEINS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GERVAIS Dominique - Société de chasse d'Alleins - ALLEINS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	50			
Territoire	Alleins Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/5

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles - - PUYRICARD pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles - - PUYRICARD est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	51			
Territoire	Alleins Les Costes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/6

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur GARNIER Pierre - Société de chasse d'Auriol - AURIOL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GARNIER Pierre - Société de chasse d'Auriol - AURIOL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	90 à 93			
Territoire	Auriol Massifs du Régagnas, de la Lare, de Bassau			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/7

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur SACAZE Michel - CMCAS Marseille - ALLAUCH pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur SACAZE Michel - CMCAS Marseille - ALLAUCH est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	94-95			
Territoire	Auriol Roussargue, Coutronne			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/8

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Aurons - AURONS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Aurons - AURONS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	52			
Territoire	Aurons Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/9

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur LONG Louis - Société de chasse de Belcodène - BELCODENE pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur LONG Louis - Société de chasse de Belcodène - BELCODENE est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	62 à 65			
Territoire	Belcodène, Peynier La Plaine, Puit de Buisson, Le Grand Lot			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/10

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur AMI Gérard - Association des Propriétaires de Pourrathon - AURIOL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur AMI Gérard - Association des Propriétaires de Pourrathon - AURIOL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	66-67			
Territoire	Belcodène - Peynier Pourrathon, Branguier			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/11

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur CHAIX Jacques - Amicale des Chasseurs de Beaurecueil - BEAURECUEIL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CHAIX Jacques - Amicale des Chasseurs de Beaurecueil - BEAURECUEIL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	15-16			
Territoire	Beaurecueil Cengle, Plaine, Roques Hautes, Roussettes			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/12

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur DIJON Michel - Société de chasse de Charleval - CHARLEVAL pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DIJON Michel - Société de chasse de Charleval - CHARLEVAL est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	53			
Territoire	Charleval Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/13

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur LORE Pascal - Société de chasse de Cuges les Pins - CUGES LES PINS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur LORE Pascal - Société de chasse de Cuges les Pins - CUGES LES PINS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	98-99-100			
Territoire	Cuges les Pins Adret, Aubar, Forêt domaniale			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/14

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - AIX EN PROVENCE Cedex 02 est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	96-97			
Territoire	Cuges les Pins Forêt Domaniale			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/15

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur - ROSOLI Claude - Société de chasse d'Eguilles - EGUILLES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur - ROSOLI Claude - Société de chasse d'Eguilles - EGUILLES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	1-2-3			
Territoire	Eguilles Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 18/05/2009,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

A R T I C L E 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2009-2010, sont fixés comme suit :

	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON DE CORSE	CERF SIKA
MINIMUM	56	18	27	99
MAXIMUM	144	31	38	99

ARTICLE 2

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

A R T I C L E 3

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/16

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur FEUILLERAT Alain - Association des Chasseurs Gémenosiens - GEMENOS pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur FEUILLERAT Alain - Association des Chasseurs Gémenosiens - GEMENOS est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	101 à 104			
Territoire	Gémenos Ensemble du massif forestier			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/17

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur GONTERO Lucien - Société de chasse de Jouques - JOUQUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur GONTERO Lucien - Société de chasse de Jouques - JOUQUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	1-2	7-10	
N° des Bracelets	17 à 20	145-146	183 à 192	
Territoire	Jouques Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/18

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur NOGARET Gilles - Chasse du Château de La Barben - LA BARBEN pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur NOGARET Gilles - Chasse du Château de La Barben - LA BARBEN est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	4			
Territoire	La Barben Quartier de l'Homme Mort, Quartier de La Cheminée			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/19

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur PELLEGRIN Roger - Société des Chasseurs Lambescains - LAMBESC pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PELLEGRIN Roger - Société des Chasseurs Lambescains - LAMBESC est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-5			
N° des Bracelets	6 à 10			
Territoire	Lambesc Territoire de la société de chasse, terrains de particuliers et du Conseil Général			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/40

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur MARTIN Claude - Société de chasse de Saint-Cannat - SAINT CANNAT pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MARTIN Claude - Société de chasse de Saint-Cannat - SAINT CANNAT est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	11 à 14			
Territoire	Saint-Cannat Territoire de la société de chasse			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/20

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur BOUNOUS Jean-Paul - Association du Château La Coste - LAMBESC pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BOUNOUS Jean-Paul - Association du Château La Coste - LAMBESC est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	5			
Territoire	La Barben - Lambesc Bonrecueil, Monplaisant, Le Boulery			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/21

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
VU l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur RUSSO Jean-Claude - Société de chasse La Fraternelle - MALLEMORT pour la campagne cynégétique 2009-2010,
CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur RUSSO Jean-Claude - Société de chasse La Fraternelle - MALLEMORT est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	60-61			
Territoire	Lambesc, Mallemort Les Taillades, Pont Royal, Bordure Durance, Bordure Sénas et Charleval			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/22

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur HENRY Jean-Pierre - Société de chasse de Meyrargues - MEYRARGUES pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur HENRY Jean-Pierre - Société de chasse de Meyrargues - MEYRARGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3		2-3	
N° des Bracelets	22-23-24		193-194-195	
Territoire	Meyrargues Saint-Claude, Forêt de Ligourès, Beaumes Noires, Les Bastides de Rey, Barre de l'Abeya, La Manueye			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40.

sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DOSSIER PC/2009-2010/23

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2009-19-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 17/04/2009 et du 04/05/2009,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2009 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2009-2010 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur CAMOIN Noël - Société de chasse de Peynier - PEYNIER pour la campagne cynégétique 2009-2010,
- CONSIDERANT** qu'au terme de l'article R.425-8 du Code de l'environnement, le Préfet est compétent pour arrêter l'ensemble des plans de chasse individuels,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CAMOIN Noël - Société de chasse de Peynier - PEYNIER est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon de Corse	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	68-69-70			
Territoire	Peynier - Trets Forêt communale, La Brulade, Grenouillet, Les Devanceaux			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par l'article R.428.13, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

* ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRULE

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA DESSERTE ÉLECTRIQUE BT TARIF JAUNE ELEVAGE GUINTOLI ALEXANDRE AVEC POSTE H61 " COSTE HAUTE " À CRÉER - MAS DE LA COSTE HAUTE SUR LA COMMUNE DE :

ARLES

Affaire ERDF N° 008274

ARRETE N°

N° CDEE 090041

Du 12 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E N A T I O N A L
D U M E R I T E

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 avril 2009 et présenté le 20 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 27 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 avril 2009 au 29 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13	06/05/2009	
M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles	11/05/2009	M.
le Chef – DRCG Arles	28/05/2009	M. le
Président Syndicat Mixte des Associations d'Arles	11/05/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Arles
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – DTM Toulon

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Desserte électrique BT Tarif Jaune Elevage GUINTOLI Alexandre avec poste H61 " COSTE HAUTE " à créer - Mas de la Coste Haute sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 008274 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090041 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les prescriptions émises par les services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles 2009 le 28 mai 2009 annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13	M.
le Directeur – Société des Eaux d'Arles	M.
le Chef – DRCG Arles	M. le
Président Syndicat Mixte des Associations d'Arles	M. le Maire
Commune de Arles	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles	
M. le Directeur – DDAF 13	
Ministère de la Défense Lyon	
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur – EDF RTE GET	
M. le Directeur – DTM Toulon	

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF-G.T.I. Avignon Grand Delta 4 Bis, Avenue Victor Hugo 13632 Arles Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE

REF... ARR...SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE

- ☎ 92.22

Fax 04.95.05.92.87

**Arrêté portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de
2eme classe de la police nationale au titre de l'année 2009**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**P R E F E T D E S B O U C H E S - D U -
R H O N E**

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU la lettre d'instruction DAPN/SDRH/BR du 13 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale

VU la note DGPN/DAPN/SDRH/BPATS n°223 du 29 mai 2009 fixant la répartition par spécialité du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2eme classe de la police nationale est organisé dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de MARSEILLE. Le nombre prévisionnel de postes à pourvoir est de 19 (dix neuf)

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 14 août 2009. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 14 août 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 04 septembre 2009.

La commission auditionnera les candidats dont la candidature a été retenue à l'issue de l'examen des dossiers à compter du 14 septembre 2009 à Marseille.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 16 juin 2009

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

SIGNE
Marie-Henriette CHABRERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 10 juin 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune d'Aix-en-Provence

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2009 annulant l'élection municipale d'Aix-en-Provence des 9 et 16 mars 2008, notifiée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 9 juin 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de sept personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune d'Aix-en-Provence une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Robert POMMIES, Préfet honoraire,
- M. Christian MAFFET, ingénieur conseil – commissaire enquêteur,
- M. Fernand LIEURE, contrôleur général de la police national en retraite,
- M. Elie MONCADEL, inspecteur du trésor en retraite,
- M. Michel RICHAUD, officier en retraite,
- M. Jean-Louis SUMIAN, directeur territorial en congé spécial,
- Mme Anne KESSAS, attaché principal de préfecture.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1^{er} ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et les membres de la délégation désignée à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 10 juin 2009

Signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 6 Mai 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tél. : 04.91.15.69.26.

n° 52-2009-PPRT/1

**Arrêté imposant la prescription du Plan du Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour la société AZUR CHIMIE SAS située sur la commune de Port-de-Bouc**

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.513-39 à R.513-46,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement AZUR CHIMIE implanté sur le territoire de la commune de Port de Bouc,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2005 A du 12/04/2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-Les-Martigues, AZUR CHIMIE SAS à Port de Bouc, Dépôt TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC Marseille Fos, IINEOS, HUNTSMAN Surfaces Sciences France et OXOCHIMIE à Martigues,

VU les arrêtés préfectoraux du 6 octobre et 21 octobre 2008 portant modification du CLIC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15/01/2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 20/03/2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Port de Bouc en date du 26/03/2009,

CONSIDERANT que la société AZUR CHIMIE SAS est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une unité de fabrication, et stockage, de produits chimiques toxiques et très toxiques sur la commune de Port-de-Bouc,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société AZUR CHIMIE SAS est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs qu'elle relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type toxique, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues, toutes deux membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM),

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement Azur Chimie SAS, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Martigues.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et/ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4, l'équipe de projet interministérielle composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques au moins un représentant :

- de la société AZUR CHIMIE SAS

Adresse du siège social : PB 28
13110 Port de Bouc

Adresse de l'établissement : AZUR CHIMIE
Usine de la Gafette
ZI LA Gafette - BP 28
13110 Port de Bouc

- de la commune de Port de Bouc,
- de la commune de Martigues,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM),
- du collège des associations et/ou du collège des salariés du Comité Local d'Information et de Concertation,
- du Conseil Régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- de Réseau Ferré de France,
- du Grand Port Maritime de Marseille,
- du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée,
- de l'Union Patronale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- des commerçants ou d'une association de commerçants de Port de Bouc.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés à l'article 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,

- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base de l'aléa et des enjeux déterminés autour de ce site industriel.

Elles seront suivies de comptes-rendus adressés aux personnes et organismes visés au 4.1. du présent article, qu'ils soient ou non présents aux réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès mai 2009 et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Port de Bouc et de Martigues.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Port de Bouc et de Martigues.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr);
- sur le site internet régional des Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr/>).

Une réunion publique d'information est organisée respectivement dans chacune des communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées à l'initiative du Maire de la commune.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône (sur place ou site internet),
- dans les mairies de Port de Bouc et de Martigues.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Port de Bouc et de Martigues, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département;
- par les soins des maires, dans leur journal local d'information.

ARTICLE 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Port-de-Bouc,
- le Maire de Martigues,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 6 mai 2009
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

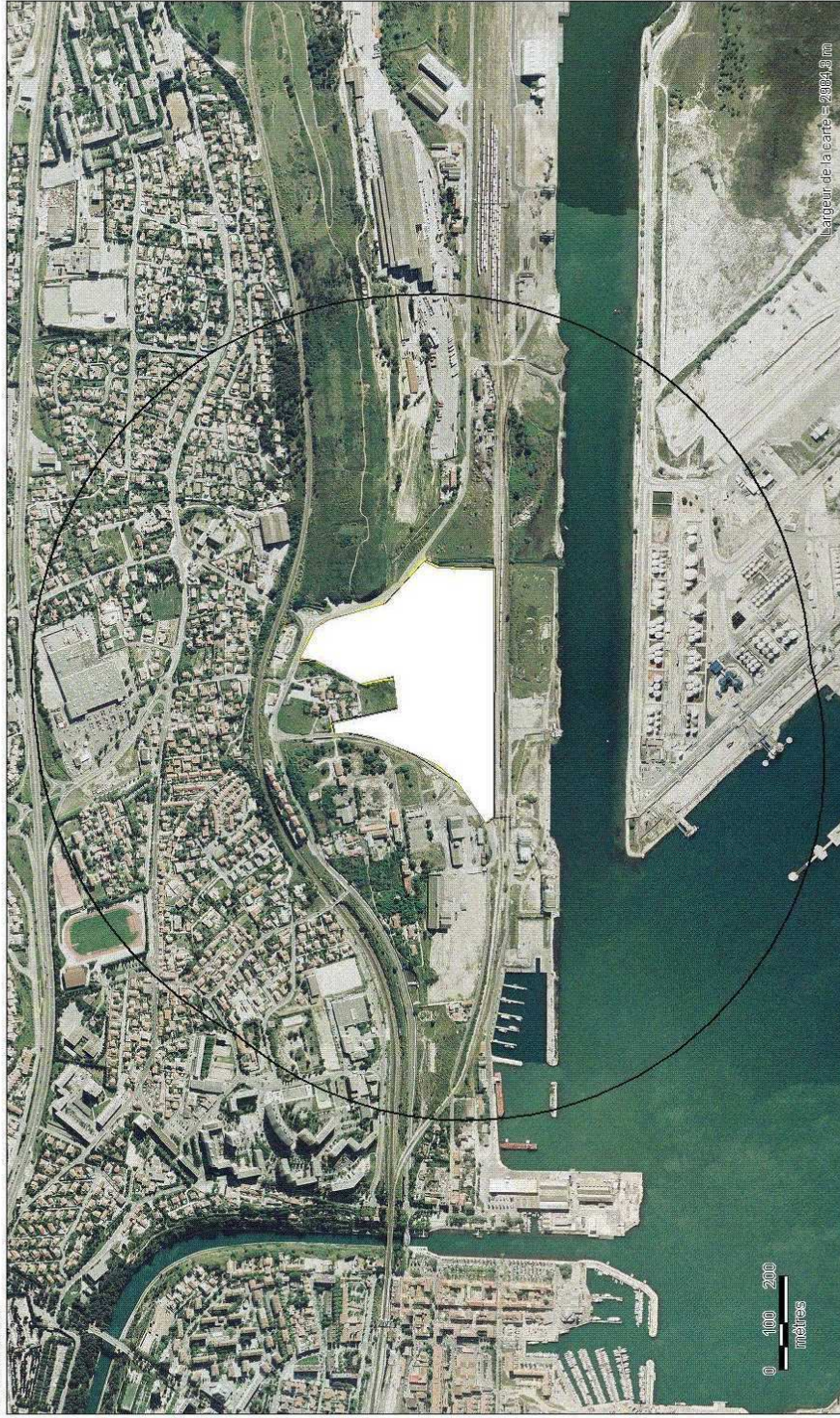
signé

Christophe REYNAUD

ANNEXE DE L'ARRETE : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT AZUR CHIMIE - Port de Bouc
Périmètre d'étude



Sources: Bd ortho

Rédaction/Édition: DRIFE - 2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 12 juin 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Arrêté portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de regroupement/tri des pneumatiques usagés au profit de la société ECOVAL dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret du n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00. - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2009 par la société ECOVAL en vue d'effectuer des opérations de regroupement/tri de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2009,

Vu la saisine du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 19 mai 2009,

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour le regroupement/tri des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône déposé le 14 avril 2009 par la société ECOVAL est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société ECOVAL pour son site quartier Le Beausset, lieu-dit « Floride Est », CD 9, 13700 MARIIGNANE est agréée pour effectuer des opérations de regroupement/tri de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2010 à compter de la date de notification du présent arrêté. Les agréments pour la collecte des pneumatiques usagés sont délivrés en tout état de cause pour une durée de 5 ans maximum.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société ECOVAL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société ECOVAL doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de regroupement/tri.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ECOVAL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement

responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOVAL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 12 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE :

Didier MARTIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté portant délégation de signature

- : - : - : - : - : - : - : -

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP/3-FP4 n°2108 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'Etat ;

Vu le décret n°97-3NOR-JUSE 9640094D du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice, article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 portant création de commissions administratives paritaires régionales compétentes pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08 octobre 2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté n°17410 en date du 06 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône à compter du 06 novembre 2008 :

ARRETE

Art : La délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume PINEY, en son absence, peut
1er être subdéléguée à son adjointe, Madame Florence GAGNEUX, Directrice d'Insertion et Probation, et en l'absence de cette dernière à Madame Marie-Noëlle LECOINTE, Directrice d'Insertion et de Probation :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- En matière d'accident de service
- En matière de congé ordinaire de maladie (en particulier établissement des demi-traitements) ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service
- En matière de congés de paternité ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- Pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, adjoints administratifs ;

- En matière de congés parentaux ;
- En matière de congés formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande
- En matière de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par la CAP compétente ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge

Art : - S'agissant des dossiers d'accidents de service, de congés de maladie et de validations
2 de service concernant Mesdames Florence GAGNEUX et Marie-Noëlle LECOINTE ils restent de la compétence du Directeur du SPIP des Bouches du Rhône.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Mesdames GAGNEUX et LECOINTE lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

3

Marseille, le 1^{er} janvier 2009

Guillaume PINEY,
Directeur des Services Pénitentiaires
d'Insertion et de Probation des Bouches du
Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2008.002 et A. 2008.003 (extraits)

Séance du 27 mars 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Association des Dames de la Providence c/ Préfet des Bouches-du-Rhône et Président du conseil général des Bouches-du-Rhône.

1°, A.2008-002, requête enregistrée le 14 février 2008 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par l'association des Dames de la Providence dont le siège social est 168 boulevard Rabatau à 13010 Marseille, représentée par son président en exercice, et tendant à ce que la Cour nationale 1°) annule le jugement n° 06-13-90 du 10 décembre 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté son recours dirigé contre l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2006 fixant à 160,34 euros le prix de journée de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Clairières » pour l'exercice 2006 ; 2°) réforme cet arrêté et fixe ce prix de journée à 160,67 euros.

L'association requérante soutient que le jugement attaqué est entaché d'une faute de droit en ce que, rejetant le recours au seul motif que l'association n'aurait pas démontré l'impossibilité d'adapter son budget à la nouvelle charge litigieuse, le tribunal interrégional n'a pas examiné si sa demande relative au reclassement du directeur était fondée ; qu'en outre, le jugement n'a pas tenu compte de sa démonstration implicite établissant qu'il lui était impossible d'adapter le budget de l'établissement pour prendre en compte la revalorisation de la rémunération du directeur, dépense qui devenait pérenne et légitime pour les années futures ; que cette démonstration, satisfaisant aux exigences de l'article R.351-18 du code de l'action sociale et des familles, résulte notamment du fait que l'association a abandonné ses demandes ayant fait l'objet d'abattements à la seule exception de celle qui a fait l'objet du recours contentieux et du présent appel, ce qui confirme qu'il lui était impossible d'adapter le budget sur ce point et qu'elle a limité son recours à ce qu'elle a considéré comme réglementairement incontournable ; au fond, que l'association a, pour le poste de directeur, une exigence de niveau I pour l'ensemble de ses établissements et a, dès l'année 2003, élaboré une fiche de poste de directeur très proche du référentiel de compétences de directeur dans le cadre de la formation au CAFDES (diplôme de niveau I) ; que les autorités de contrôle ont accepté le reclassement en niveau I du poste de directeur de l'établissement « Clairières », mais, se référant à l'article 38 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966, ont réajusté le coefficient à celui immédiatement supérieur, d'où un abattement de points pour l'année ; que cet abattement n'est pas justifié car le reclassement du directeur ne procède pas d'une promotion interne ou d'un changement de poste avec accroissement des prérogatives et responsabilités mais d'un réajustement conventionnel pour lequel l'ancienneté acquise doit être reconnue et maintenue ; qu'en effet, la qualification supérieure du directeur d'établissement n'est pas subséquente à une mesure d'avancement mais à la reconnaissance en niveau I de la fonction occupée, ce salarié possédant de plus un diplôme de niveau I ; que cette analyse est conforme à une jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation concernant les éducateurs spécialisés ; que l'association demande donc le maintien du coefficient du directeur de la MECS Clairières à 1113,6 points, correspondant à son ancienneté acquise supérieure à 28 ans, et que le prix de journée de cet établissement soit rétabli à 160,67 euros ;

2°, n° A. 2008-003, requête enregistrée le 14 février 2008 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par l'association des Dames de la Providence dont le siège social est à Marseille, représentée par son président en exercice, et tendant à ce que la Cour nationale : 1°) annule le jugement n° 06-13-91 du 10 décembre 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté son recours dirigé contre l'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2006 fixant à 162,51 euros le prix de journée pour l'exercice 2006 de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Les Marcottes » ; 2°) réforme cet arrêté et fixe ce prix de journée à 162,81 euros.

L'association requérante expose que le litige concerne le reclassement en niveau I du poste de directeur de la MECS « Les Marcottes » ; que les autorités de tarification ont accepté cette proposition de reclassement dans le cadre du budget

2006 mais, se référant à tort à l'article 38 de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966, ont réajusté le coefficient à celui immédiatement supérieur, d'où un abattement injustifié de 930 points pour l'année.

L'association développe à l'encontre du jugement et de l'arrêté attaqués les mêmes moyens que ceux présentés dans sa requête susvisée n° A.2008-002. Elle demande le maintien du coefficient du directeur d'établissement à 1000,5 points, correspondant à son ancienneté acquise supérieure à 15 ans, et que le prix de journée de l'établissement « Les Marcottes » soit rétabli à 162,81 euros.

DECISION DE LA COUR :

Article 1^{er} : Les jugements n°s 06-13-90 et 06-13-91 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 10 décembre 2007 sont annulés.

Article 2 : Les demandes présentées par l'association des Dames de la Providence devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sont rejetées.

Délibéré le 27 mars 2009 et lu en séance publique le 10 avril 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. BACQUET

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2009-33

A R R E T E

**Prorogeant, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy,
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E
N A T I O N A L D U M E R I T E**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, la réalisation par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

VU la délibération en date du 28 novembre 2008 par laquelle la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre en date du 22 décembre 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

susvisée et atteste que nul autre changement dans les circonstances de fait et de droit n'est intervenu qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU les avis favorables sur la demande de prorogation précitée de la Direction Départementale de l'Équipement du 27 mars 2009 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 17 mars 2009 ;

Considérant que l'autorité compétente pour proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique est celle qui aurait compétence, à la date de la prorogation, pour statuer sur l'utilité publique de l'opération ;

Considérant en l'espèce, que le Préfet aurait compétence pour statuer sur l'utilité publique de l'opération, et est donc à même de prononcer la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n°2004-33 du 24 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la RD559 entre le boulevard du Redon et le giratoire de Luminy, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille le 06 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dider MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de LA CIOTAT**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Ciotat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de La Ciotat ;
Considérant la désignation d'un deuxième régisseur suppléant par le maire de La Ciotat ;
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de La Ciotat est modifié comme suit :
Madame Maryse AZZOPARDI, fonctionnaire territorial non titulaire de la commune de La Ciotat est nommée deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de La Ciotat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 juin 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de JOUQUES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Jouques ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Jouques ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ernest SASSI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Jouques, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Thierry BAÏMA-RUGHET, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Jouques, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 août 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Jouques est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Jouques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 juin 2009
pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Monsieur Christian CAYOL

Service Economie Agricole

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Marseille, le 19 mai 2009

Ref. : DP/ n°

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 19a sur la commune de GEMENOS (parcelle BC01).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 22 avril 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 11 JUIN 2009

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois.

Dossier n° 09-14 – Autorisation accordée à la SCI CIOTAT PARK, en qualité de propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de 7006 m² de la surface totale de vente de la zone commerciale constituée par l'hypermarché CARREFOUR et le centre commercial l'ANCRE MARINE – 361, avenue Emile Bodin – Lieu-dit La Saouze à La Ciotat. Cette opération conduit à la création du centre CIOTAT PARK composé de deux bâtiments dont les cellules commerciales seront dédiées à l'équipement de la personne et de la maison (16 cellules – 6007 m²) ainsi qu'à l'alimentation (999 m²).

Dossier n° 09-15 – Autorisation accordée à la SASU BRICO DEPOT, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 4300 m², portant à 7295 m² la surface totale de vente du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne BRICO DEPOT – 2, rue Jacques Vaucanson, zone industrielle de Martigues Sud à Martigues.

Fait à MARSEILLE, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

